



Agence de Régulation des Marchés Publics

AGENCE DE RÉGULATION
DES MARCHÉS PUBLICS

COPIE CERTIFIÉE
CONFORME A L'ORIGINAL

LE 13 DEC 2021

du 07 décembre 2021 sur l'examen de la recevabilité du recours introduit par le Directeur Général de l'Entreprise Abbady Gourday, sise à Zinder TEL : (00227) 96 97 73 70 contre la Commune Rurale de Ollelewa, département de TANOUT, région de ZINDER, relatif à l'Appel d'Offres Ouvert National N°04/2021/CRO/DTZ, pour les travaux de construction de clôture de six (06) Centres de Santé Intégrés (CSI) dans la Commune Rurale de Ollelewa.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

- Vu la Directive N° 04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu la Directive N° 05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu la loi N°2011-37 du 28 octobre 2011 portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger ;
- Vu le Décret N°2016-641/PRN/PM du 1^{er} décembre 2016, portant code des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le Décret N°2011-687/PRN/PM du 29 décembre 2011, portant attributions, composition, organisation et modalités de fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics, et ses textes modificatifs subséquents ;
- Vu le Décret N°2004-192/PRN/PM du 06 juillet 2004, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu le Décret N° 2019-222/PRN/PM du 29 avril 2019, portant nomination des membres du Conseil National de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le Règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu la Décision N°000002/PCNR/ARMP du 02 décembre 2021, portant nomination du Président du Comité de Règlement des Différends (CRD),
- Vu la Décision N°000003/PCNR/ARMP du 02 décembre 2021, portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;
- Vu la requête du 30 novembre 2021 du Directeur Général de l'Entreprise Abbady Gourday
- Vu les pièces du dossier ;

Statuant en matière de règlement de différend relatif à l'attribution de marchés publics, en sa session tenue à la date sus indiquée, à laquelle siégeaient **Mesdames BACHIR SAFIA SOROMEY**, Présidente du CRD, **DIORI MAIMOUNA MALE**, **Messieurs MAMOUDOU MAIKIBI**, **ZARAMI ABBA KIARI**, **RABIOU ADAMOU**, tous Conseillers à l'Agence de Régulation des Marchés Publics, membres dudit Comité, assisté de **Messieurs YACOUBA SOUMANA**, Directeur de la Réglementation et des Affaires Juridiques et **ELHADJI MAGAGI IBRAHIM**, Chef de Service du Contentieux, assurant le secrétariat de séance.

Entre

L'Entreprise ABBADY GOURDAY, soumissionnaire, Demanderesse, d'une part ;
et

La Commune Rurale d'Ollelewa, Autorité contractante, Défenderesse, d'autre part ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit.

Faits, procédure et prétentions des parties

Par lettre sans signature ni cachet du maire, en date du **mercredi 24 novembre 2021**, la Commune Rurale de **Ollelewa**, Autorité Contractante (AC) aurait notifié au Directeur Général de l'**Entreprise Abbady Gourday**, le rejet de son offre au motif qu'il a fourni non conforme, une attestation de non exclusion à la commande publique avec les références du **Numéro d'Identification Fiscale (NIF) 10 485/S** au lieu de **10 485/R**.

Par ailleurs, l'autorité contractante l'aurait informé que les **lots 1 et 2** seraient attribués à l'Entreprise **TESKER**, pour respectivement les montants de **soixante-quatre millions deux cent quatre-vingt et un mille quatre cent quarante-quatre francs (64 281 444) TTC** et **quatre huit millions neuf cent soixante-huit mille six cent quatre-vingt-quinze francs (48 968 695) FCFA**.

L'Entreprise **NAFAMA** serait attributaire du **lot 3**, pour un montant de **quatre vingt millions huit cent quatre-vingt-onze mille deux cent quatre-vingt-douze francs (80 891 292) FCFA** avec un délai d'exécution de **trois (3) mois**.

Par lettre du **jeudi 25 novembre 2021**, le Directeur Général de l'**Entreprise Abbady Gourday** a introduit un recours préalable, pour contester les motifs du rejet de son offre en soutenant que l'attestation de non exclusion à la commande publique qu'il a fournie dans son offre porte bel et bien les références du **NIF 10 485/R** et non **10 584 /S** et est conforme à celle demandée dans le Dossier d'Appel d'Offres.

Par requête, reçue et enregistrée le **mardi 30 novembre 2021**, au Secrétariat Régional de l'ARMP de ZINDER, le Directeur Général de l'**Entreprise Abbady Gourday** a introduit un recours contentieux pour contester les motifs du rejet de son offre.

Sur la recevabilité du recours :

L'article 165 dernier alinéa dispose que « (...) ***sous peine d'irrecevabilité, ce recours doit être exercé dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la publication de l'avis d'appel d'offres ou de la communication du dossier d'appel d'offres, de la notification de la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché ou la délégation de service public.*** »

Il ressort de la lecture de ce texte que le délai de cinq (5) jours ouvrables court à compter de la notification de la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché ou la délégation de service public.

Dans le cas d'espèce, l'Entreprise **Abbady Gourday** a présenté dans son recours, une lettre de notification sans signature ni cachet de l'autorité compétente, ce qui lui ôte toute valeur juridique et rend impossible la computation des délais conformément aux dispositions des **articles 165 et 166** du Code des marchés publics et des délégations de service publics, relatives aux recours devant le Comité de Règlement des Différends.

Il y a lieu dès lors, de déclarer irrecevable en la forme, le recours de l'Entreprise **Abbady Gourday** contre la **Commune rurale de Ollelewa** pour non-respect des dispositions des articles susvisés du Code des marchés publics et des délégation de service public.

PAR CES MOTIFS :

- ✓ dit qu'en joignant au recours contentieux, une lettre de notification sans signature ni cachet du maire, l'**Entreprise ABBADY GOURDAY** n'a pas respecté les dispositions des **articles 165 et 166** du Code des marchés publics et des délégations de service publics ;
- ✓ déclare, irrecevable en la forme, le recours du Directeur Général de l'Entreprise **Abbady Gourday**, pour non- respect des dispositions des **articles précités 166** du Code des marchés publics relatives au recours contentieux ;
- ✓ dit que cette décision est exécutoire, conformément à la réglementation en vigueur ;
- ✓ dit que le Secrétaire Exécutif de l'Agence de Régulation des Marchés Publics est chargé de notifier au Directeur Général de l'**Entreprise Abbady Gourday**, ainsi qu'à la **Commune Rurale de Ollelewa**, la présente décision qui sera publiée au journal des marchés publics.

Fait à Niamey, le 07 novembre 2021
LA PRÉSIDENTE DU CRD
Le Président

Madame BACHIR SAFIA SOROMEY

